STATUTS

Titre 1er : CONSTITUTION

Article 1 : Cette association est fondée, sous le titre de **Mouvement Chrétien de Cadres et de Professionnels**, entre les cadres et professionnels malgaches qui adhèrent au présent statut conformément à l'ordonnance n.60-133 promulguée à Madagascar le 3 octobre 1960.

Son **siège social** est fixé au CNPC **porte 44** Antanimena Antananarivo. La durée de l'association est illimitée, ainsi que le nombre d'adhérents.

Article 2 : Le mouvement est organisé au sein de l'Église en tant que membre de la Commission Episcopale pour l'Apostolat des Laïcs (CEPAL) et participe activement à la mission évangélisatrice. *Je t'ai établi comme lumière pour les nations afin que tu apportes le salut au bout du monde* (Is. 49, 6).

Article 3 : L'association, étant revêtue de la personnalité civile, pourra faire libre emploi de ses ressources, acquérir et posséder dans les limites de la loi, prêter, emprunter et faire tout autre acte juridique.

Ces divers actes seront délibérés et votés par le Conseil national, lequel sera représenté par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Article 4 : Le mouvement est apolitique. Si un de ses membres appartient à un quelconque parti, l'association n'est pas engagée dans ses actes en ce sens.

Titre 2 : OBJET

Article 5 : Le mouvement veut former des personnes animées par la foi chrétienne et engagées à transformer ce monde pour un monde meilleur et plus juste, où on s'efforce de bien marier la foi et la vie.

Article 6 : Le mouvement a pour **but de promouvoir l'évangélisation du milieu professionnel** ; donc il se propose de former des personnes guides pour les autres, des cadres dynamiques, responsables et efficaces dans l'Église, la société, la famille et la profession, et solidaires avec les pauvres.

Article 7 : Le mouvement vise à promouvoir :

- une **société plus démocratique**, favorisant la participation, l'égalité, la liberté et le sens du bien commun ;
- la **sauvegarde** des richesses naturelles et de l'environnement ;
- **l'option pour les pauvres**, les marginaux et les laissés-pour-compte du profit ;
- **la prise de responsabilité** dans l'Église, l'entreprise et la cité ;
- **l'esprit de service** et de non self-service : servir et non se servir ; c'est un grand secret que **nous** devons apprendre de Jésus (cf. Mt. 10, 45) ;
- une **Église prophétique** à l'écoute active de la voix de son peuple. L'Église doit continuer à jouer son rôle prophétique et être la voix des sans voix (Ecclésia in Africa, § 70) ;
- un **dialogue constructif** avec les autres : œcuménisme, inter-religions ;
- un **projet de personne** qui privilégie *l'être* sur *l'avoir* — *l'homme vaut plus par ce qu'il est que par ce qu'il a* (Conc. Vat. II, Const. past. Gaudium et Spes, chap. 3, n°35) —, qui établit la cohérence entre la foi et la vie ;
- le **respect de la dignité** de l'homme : l'homme est l'unique valeur au monde. En aucun cas, on ne peut le détruire.

Titre 3 : FINANCEMENT

Article 8 : Tout adhérent au mouvement participe au fonctionnement du bureau national par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ordinaire, payable dans le premier semestre de l'année en cours. Le montant de la cotisation au niveau de chaque équipe sera déterminé par le bureau local par le biais de son règlement intérieur.

Article 9 : L'association est habilitée à recevoir des dons, des financements intérieurs ou extérieurs du territoire malgache, si les raisons sont conformes au présent statut.

Titre 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Structure et attribution

DESIGNATION	ATTRIBUTIONS
Assemblée générale 1ère instance décisionnelle du mouvement	§ informer les membres sur les actions réalisées ; § informer les membres sur le patrimoine du mouvement ; § valider le bilan financier durant le mandat ; § accorder un quitus moral et financier au Bureau exécutif national sortant ; § élire les nouveaux Président et Trésorier du Bureau exécutif national ; § définir les perspectives à venir.
Conseil national § Bureau exécutif national § Membres des Coordinations de Diocèse	§ définir les orientations globales du mouvement ; § gérer les relations du mouvement avec CEPAL ; § promouvoir la spiritualité au sein du mouvement ; § planifier les réunions de coordination annuelles ; § élaborer des principes et règles régissant les élections durant le congrès national

DESIGNATION	ATTRIBUTIONS
Bureau exécutif national § 1 Aumônier national § 1 Président § 1 Vice-Président § 1 Trésorier § 1 Commissaire aux comptes § 1 Secrétaire général § 1 Secrétaire exécutif § Des Conseillers	§ administrer le mouvement conformément à l'Orientation et aux statuts : gestion des affaires courantes, direction et supervision des activités du mouvement ; § organiser et convoquer des assemblées générales ; § organiser des réunions de coordinations nationales ; § gérer le patrimoine et la finance du mouvement ; § appuyer les équipes locales, selon les besoins ; § élaborer des documents de travail : actes du congrès, rapports annuels consolidés, ...etc.
Coordination du Diocèse § 1 Aumônier de Diocèse § 1 Coordonnateur de Diocèse	§ veiller à l'application des directives du Conseil national ; § gérer les relations avec l'Evêque ordinaire du lieu ; § assurer l'engagement du mouvement vis-à-vis des orientations du Diocèse ; § promouvoir le mouvement au sein du Diocèse ; § assurer la supervision et le suivi du plan d'action triennal au niveau du Diocèse ; § coordonner les actions des équipes locales ;
Equipes locales § 1 Aumônier de Diocèse ou « Pretra miara-dia » § 1 Président § 1 ou 2 Vice-Président(s) § 1 Secrétaire § 1 Trésorier § Des responsables de commissions	§ administrer le mouvement conformément à l'Orientation et aux statuts ; § vulgariser l'Orientation du mouvement ; § planifier et diriger des activités locales du mouvement ; § rapporter périodiquement les réalisations au Bureau exécutif national ; § contribuer financièrement au fonctionnement du Bureau exécutif national ; § sensibiliser les membres à participer au Congrès national ; § désigner les délégués de vote lors d'un congrès national.

Article 11 : Seule l'assemblée générale peut modifier le statut de l'association en présence d'au moins les 2/3 des votants.

Le nombre de votants est proportionnel au nombre de membres par équipe.

Article 12 : L'Aumônier national est désigné par la Conférence Épiscopale de Madagascar (CEM) parmi une liste restreinte proposée par le conseil national.

Article 13 : Le Président et le Trésorier du bureau exécutif national sont élus pour 3 ans par le Congrès ou Assemblée Générale à la majorité simple des votants. Ils sont rééligibles ~~pour deux (2) mandats successifs~~. Une seule fois

La fonction des membres du conseil national n'est rémunérée.

Article 14 : Le renouvellement du bureau exécutif national se fera tous les 3 ans, pendant un Congrès ou Assemblée Générale. Cependant, ceci peut se faire inopinément si les 2/3 des membres le demandent.

Un membre du bureau exécutif national, dans l'impossibilité de continuer à exercer sa fonction, peut, jusqu'à l'expiration de son mandat, la léguer à un autre membre (sauf si c'est le Président).

Article 15 : Seuls les actes consentis par le Conseil national peuvent être déclarés au nom du mouvement.

Le Conseil national ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Article 16 : Dans ses activités, le Conseil national pourra se faire assister d'un ou de plusieurs comités consultatifs lesquels, sans faire partie du mouvement, pourront lui apporter le concours de ses lumières et de ses services.

L'Aumônier diocésain est nommé par l'Evêque ordinaire du lieu.

Article 17 : Les attributions du Président national sont :

- ❖ organiser et présider les réunions du conseil ;
- ❖ signer les actes administratifs ; il peut déléguer cette fonction, sous réserve d'une lettre signée, à un autre membre du conseil ;
- ❖ décider en dernier lieu dans le cas d'un problème non résolu au sein du conseil. En cas de vacance de poste du Président national, c'est le Vice-Président qui assurera sa fonction jusqu'à la prochaine élection.

Titre 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : L'assemblée générale a lieu tous les trois ans.

Article 19 : Les principaux objets de l'Assemblée Générale consistent à :

- ❖ informer les membres sur les actions réalisées ;
- ❖ définir les perspectives à venir ;
- ❖ informer les membres sur la situation financière et le patrimoine du mouvement
- ❖ élire les nouveaux Présidents et Trésorier du Bureau exécutif national.

Article 20 : La candidature aux postes de Président et Trésorier doit être validée par le CEPAL sur présentation de CV pastoral.

Les élections du Président et du Trésorier se font séparément. Ils seront élus à la majorité simple à l'aide d'un scrutin universel direct.

Seuls les membres réguliers, présentant leur carte d'adhésion à jour, ont le droit de voter.

Article 21 : L'objet de délibérations de l'Assemblée Générale est fixé par ordre du jour émanant du conseil. Aucune proposition émanant de l'initiative individuelle ne peut lui être soumise sans que le conseil national n'ait été préalablement saisi et qu'il aurait décidé de la présenter à l'assemblée générale. Les propositions présentées par le tiers des membres seront nécessairement soumises à l'assemblée générale.

Article 22 : Les délibérations prises par l'Assemblée Générale engagent tous les membres du mouvement.

Titre 6 : MEMBRE

Article 23 : Admission

Nul n'y vient par pression, nul n'y reste par contrainte. Chacun y demeure actif dans la fidélité à l'Esprit. Pour faire partie du mouvement, il faut :

- être cadre, professionnel... (en activité, en attente d'activité ou en retraite)
- adhérer aux principes de la morale et de la doctrine sociale catholique
- adhérer au présent statut et se conformer aux règlements de l'association
- être agréé par le Bureau régional de son lieu de résidence.

Un nouveau membre porte le statut de sympathisant pendant une période n'excédant pas 06 mois. Pour devenir un membre effectif, il doit faire l'objet d'une cérémonie de « dingana » officié par l'Aumônier du Diocèse.
Chaque adhérent est doté d'une carte dûment délivrée par le Bureau national.

Article 24 : Radiation – Démission
Sont considérés comme motifs valables de radiation :

- un manquement grave au présent statut
- une initiative importante engageant l'association sans l'assentiment du conseil national
- un acte ouvertement contraire à la bonne confraternité

Toute radiation pour l'un ou l'autre cas de ces motifs sera prononcée par le conseil national.

Article 25 : Un adhérent voulant démissionner doit adresser une lettre manuscrite au Bureau de l'équipe locale et il appartient à ce dernier d'informer le Conseil national.

Article 26 : En se retirant par démission ou par radiation, le membre perd tous ses droits.